

CONVENTION NATIONALE DE PARTENARIAT ENTRE L'USH ET COORACE

ENTRE :

L'Union Sociale pour l'Habitat, dont le siège social est situé 2 rue Lord Byron, 75008 Paris, représenté par XXX, et ci-après dénommée « l'USH »

Et

COORACE, fédération nationale de l'économie sociale et solidaire, dont le siège social est situé 17 rue Froment, 75011 Paris, représenté par XXX, ci-après dénommé « la Fédération COORACE »

Et séparément ou conjointement dénommés la ou les « Partie(s) »

PREAMBULE

L'USH

L'Union sociale pour l'habitat est l'organisation représentative du secteur Hlm qui représente quelque 755 organismes Hlm à travers 5 fédérations.

Parmi ses différentes missions, l'USH anime un réseau d'appui à la modernisation et à la professionnalisation des organismes HLM.

COORACE

Fédération nationale de l'économie sociale et solidaire, rassemble plus de 500 entreprises militantes réparties sur l'ensemble du territoire. Ces entreprises sont notamment constituées sous la forme de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

Les adhérents COORACE agissent pour l'accès à l'emploi de tous-toutes, y compris par le moyen de la création d'activités porteuses d'emplois dans les territoires. Ils agissent plus globalement pour une économie solidaire et durable, impliquant tous les acteurs de notre société.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Ce partenariat a pour objectif de pourvoir les besoins de recrutement du secteur du logement social concernant les métiers de gestion de proximité. Ainsi, des parcours d'insertion pourront être mis en place par les structures d'insertion par l'activité économique adhérentes COORACE, sous différentes modalités. La finalité de ces parcours d'insertion est le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et ou professionnelles.

Article 2 - Modalités du partenariat

2 – 1 - Engagement des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la promotion de coopération entre les structures d'insertion par l'activité économique et les parties prenantes du mouvement hlm.

Il s'agira pour cela :

- de communiquer auprès des adhérents du réseau COORACE et du mouvement hlm le modèle d'intervention et des modalités d'essaimage
- d'identifier et mettre en relation les porteurs de projets en s'appuyant sur les échelons territoriaux
- d'accompagner les organismes dans la mise en œuvre
- de rechercher des financements pour chaque opération à réaliser
- d'évaluer en termes d'emplois consolidés les opérations menées
- de valoriser auprès des institutionnels et des adhérents les bénéfices sociaux et économiques des partenariats noués.

2 – 2 - Modalités d'intervention

Cette action s'appuie sur un processus de qualification en trois étapes :

- une phase de recrutement des futurs gardien-ne-s s'appuyant sur des mises en situation de travail concrètes, des missions tests, remplacements, évaluation du projet...
- une phase de suivi et d'accompagnement : formation en interne ou externe, missions de travail salarié en organisme hlm portées par la structure d'insertion, tutorat, alternance, évaluation des compétences, simulation d'entretiens...
- une phase de sécurisation des emplois : obtention d'un titre professionnel, appui auprès des bailleurs sociaux pour de nouveaux recrutements de gardien-ne-s, placement, accompagnement à la prise de poste.

2 – 3 - Modalités de mise en œuvre et de suivi

Au niveau national, l'USH et la Fédération COORACE créent un comité de pilotage dont l'objet sera de définir des objectifs annuels, suivre le projet et faire en sorte que ces objectifs soient atteints. Pour l'année 2016, un objectif de 100 recrutements par les bailleurs sociaux de personnes en parcours d'insertion sur les métiers de gestion de proximité est donné. A chaque fin d'année, le comité de pilotage est garant de proposer un plan d'action annuel mettant en lumière un projet ciblé. Ce projet sera choisi suite à un repérage des besoins et des compétences.

Ce comité de pilotage est composé de :

Pour l'USH :

- Isabelle Sery, Responsable du Département, Gestion urbaine et sociale des quartiers- Direction des politiques urbaines et sociales
- Franck Martin, directeur de l'AFPOLS

Pour COORACE :

- David GUILLERM, chargé de mission développement économique
- Arnaud Dalle, directeur d'Interm'aide emploi
- Stéphane CHARLES, directeur d'Unis vers l'emploi

Le comité de pilotage veille au bon déroulement de chacun des projets.

Le comité de pilotage est doté d'un secrétariat assuré par la direction de l'AFPOLS.

Article 3 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée d'une année à compter de sa date de signature. Il sera ensuite reconduit chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant la prochaine échéance.

Article 4 - Résiliation

Au cas où l'une des Parties manquerait à l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent accord, l'autre Partie pourra, par notification écrite, la mettre en demeure de remédier à ce manquement. Si, dans les quinze (15) jours suivant ladite notification, la Partie défaillante n'a pas remédié à ce manquement, la Partie non défaillante pourra notifier à la Partie défaillante la résiliation du présent accord, en précisant la date de prise d'effet de celle-ci, et ce, sans préjudice de l'exercice des autres droits dont elle dispose.

Article 5 – Non exclusivité

Le présent Accord ne garantit pas l'exclusivité de collaboration entre les parties. Par conséquent chacune des Parties pourra établir des collaborations avec d'autres personnes morales ou physiques dans le domaine de collaboration défini aux articles 1 et 2.

Article 6 – Indépendance des Parties

Le présent Accord ne constitue en aucune façon une association de fait ou de droit entre les Parties. Les Parties sont donc, entièrement indépendantes et totalement responsables de leurs actes et/ou omissions. Aucune des Parties ne pourra agir ou se présenter comme un employé, mandataire, agent, associé ou représentant d'une autre Partie.

Article 7 – Clause de confidentialité

Les parties s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations qui leur auraient été communiquées dans le cadre de ce contrat de collaboration.

Cette obligation s'appliquera pendant toute la durée du contrat de la collaboration.

Article 8 – Droit applicable - Litiges

Le présent accord est soumis à la loi française.

Les Tribunaux de Paris seront compétents pour connaître de toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 7 juin 2016

Pour l'Union Sociale pour l'Habitat

Jean-Louis DUMONT
Président de l'USH

Pour la Fédération COORACE

Pierre LANGLADE
Président de COORACE